



CHILLY-MAZARIN

Accusé de réception en préfecture
091-219101615-20201109-20-135-AU
Date de télétransmission : 12/11/2020
Date de réception préfecture : 12/11/2020

DÉPARTEMENT DE L'ESSONNE
COMMUNAUTÉ D'AGGLOMÉRATION PARIS-SACLAY

DECISION N° 20-135 – VIE ECONOMIQUE/LR

OBJET : MISE EN PLACE D'UN SITE DE COMMERCE CONNECTE : SIGNATURE D'UN CONTRAT DE PRESTATION DE SERVICE AVEC LA SOCIETE EXPO-DISPO SOLUTIONS ENTREPRISES.

La Maire de Chilly-Mazarin,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L.2122-22 et L.2122-23,

VU la délibération n° D202705-6 du 27 mai 2020 donnant à la Maire délégation pour les matières visées en l'article L.2122.22 du Code Général des Collectivités Territoriales,

VU l'avis favorable des membres du Bureau Municipal Elargi du 2 novembre 2020,

CONSIDÉRANT le contexte sanitaire difficile et la volonté de la ville de soutenir le commerce local,

CONSIDÉRANT le souhait d'instaurer une place de marché connectée,

CONSIDÉRANT la nécessité de conclure avec la société EXPO-DISPO SOLUTIONS ENTREPRISES, un contrat de prestation de service pour la mise en place de la plate-forme,

D É C I D E

ARTICLE 1 : DE SIGNER un contrat de prestation de service avec la société EXPO-DISPO SOLUTIONS ENTREPRISES située à MARCOUSSIS (91460), 7 rue des Moines, dans le cadre de la mise en place d'une « place de marché connectée », comprenant :

- La création et la mise en place du site,
- La formation et la réalisation des dossiers de subventions,
- Le référencement par les équipes des produits des commerçants,
- La garantie assistance de 48 mois.

ARTICLE 2 : ARRETE le montant forfaitaire du contrat à la somme de 10 500 € H.T. soit 12 600 € T.T.C. la première année et 200 € H.T. soit 240 € T.T.C. les années suivantes pour l'hébergement du site.

ARTICLE 3 : DIT que les dépenses correspondantes sont inscrites au budget 2020 et suivants.



CHILLY-MAZARIN

Accusé de réception en préfecture
091-219101615-20201109-20-135-AU
Date de télétransmission: 12/11/2020
Date de réception préfecture: 12/11/2020

DÉPARTEMENT DE L'ESSONNE
COMMUNAUTÉ D'AGGLOMÉRATION PARIS-SACLAY

ARTICLE 4 : DIT que cette décision ne sera exécutoire qu'après sa transmission au contrôle de légalité et son affichage sur les panneaux administratifs afférents.

Chilly-Mazarin, le 9 novembre 2020



La Maire,
Rafika REZGUI